

Emploi Assisté – Individuel

Code de Service NFOCUS

Soutien Individuel à L'emploi TBI 2207

Définition du Service

Emploi assisté – individuel est un service destiné aux participants du programme HCBS pour les traumatismes crâniens (TBI). Il offre un soutien individuel à un participant pour maintenir son emploi actuel.

Les services visent à aider les participants à atteindre des objectifs personnels, tels que le perfectionnement des compétences liées à l'emploi, la création d'un réseau de soutiens naturels positifs et la réalisation de leurs objectifs professionnels. Le résultat de ce service est le maintien d'un emploi rémunéré déjà établi, dans un environnement intégré au sein de la main-d'œuvre générale, en particulier sur des lieux de travail où des personnes sans handicap sont employées.

Conditions de Prestation

- A. La nécessité de ce service doit être identifiée lors de l'évaluation du participant et incluse dans son plan personnalisé centré sur la personne (PCP).
- B. Le PCP doit documenter :
 - 1. Le besoin du service Emploi assisté – individuel ;
 - 2. Les raisons de poursuivre le soutien à l'emploi ;
 - 3. Le nombre d'heures de service nécessaires ; et
 - 4. Le plan écrit des résultats visant à réduire et à mettre fin au service.
- C. Les prestataires ne peuvent pas fournir des services à plus d'un participant à la fois, sauf indication contraire dans le PCP du participant.
- D. Le prestataire est responsable de rédiger des rapports mensuels résumant les progrès, ou l'absence de progrès, ainsi que l'évolution vers un emploi indépendant sans soutien. Le prestataire doit rendre les rapports accessibles au coordinateur de services.
- E. Le coordinateur de services et le participant doivent au minimum examiner le PCP du participant chaque mois. Cela inclut le suivi de l'utilisation ou de la non-utilisation des services de dérogation.
- F. Les soins personnels et l'assistance pour les activités de la vie quotidienne (AVQ) ne font pas partie de ce service.
- G. Le travail bénévole ne fait pas partie de ce service.
- H. Les services sont fournis sur le lieu d'emploi intégré et concurrentiel du participant.
 - 1. Les lieux doivent être non spécifiques au handicap et respecter toutes les normes fédérales pour les cadres de vie et de soins communautaires.
 - 2. Ce service ne peut pas se dérouler dans des établissements agréés, ni dans des installations appartenant, louées, exploitées ou contrôlées par un prestataire d'autres services de dérogation Medicaid.
 - 3. Sauf si le soutien vise à maintenir une entreprise personnalisée à domicile.
- I. Ce service comprend les activités nécessaires pour maintenir un emploi rémunéré par le participant et vise à préserver ou à faire progresser son emploi.
- J. Un participant doit être rémunéré au moins au salaire minimum, mais pas moins que le salaire habituel et le niveau des avantages sociaux versés par l'employeur pour le même travail ou un travail similaire effectué par une personne sans handicap.

1. Les revenus provenant de l'entreprise personnalisée à domicile d'un participant ne sont pas tenus de respecter les exigences de salaire minimum applicables à d'autres types d'emploi.
- K. Ce service peut être utilisé pour orienter le participant vers un réseau d'emploi offrant une planification des avantages, tels que :
1. Billet pour l'emploi ;
 2. Services de Planification et Assistance aux Incitations au Travail (WIPA) ; et
 3. D'autres programmes de services d'emploi qualifiés,
- L. Emploi assisté – individuel peut être autorisé en combinaison avec Connexions communautaires et Emploi assisté – suivi, mais ces services ne peuvent pas être fournis ni facturés simultanément.
- M. Ce service n'est pas autorisé pendant les heures scolaires définies par le district scolaire local pour les participants éligibles aux services scolaires.
1. Cette restriction s'applique à tous les programmes d'éducation publique financés dans le cadre de la loi sur l'éducation des individus handicapés (IDEA).
 2. Les horaires et jours scolaires réguliers s'appliquent à un participant qui reçoit un enseignement à domicile.
- N. Pour les participants âgés de 18 à 21 ans, une documentation doit être conservée dans le dossier du participant indiquant que le service n'est pas disponible dans le cadre d'un programme financé en vertu de la section 110 de la loi de 1973 sur la réhabilitation (Services de réadaptation professionnelle) ou de la loi IDEA (20 U.S.C. 1401 et suivants). La documentation doit indiquer que le participant est sur la liste d'attente des Services de réadaptation professionnelle et que le service n'est pas disponible en raison de la liste d'attente du programme.
- O. La participation financière fédérale ne peut pas être demandée pour les paiements incitatifs, les subventions ou les dépenses de formation professionnelle non liées, telles que :
1. Les paiements effectués à un employeur pour encourager ou subventionner sa participation à un programme d'emploi assisté ;
 2. Les paiements transférés aux utilisateurs des programmes d'emploi assisté ; ou
 3. Le paiement pour une formation non directement liée au programme d'emploi assisté du participant.
- P. Emploi assisté – individuel peut être fourni par un membre de la famille, mais pas par une personne légalement responsable du participant.
- Q. Ce service ne doit pas chevaucher, remplacer ou dupliquer d'autres services comparables fournis dans le cadre du plan Medicaid de l'État, d'autres services de dérogation HCBS ou des services de réadaptation professionnelle.
- R. Un participant doit être orienté vers les services de réadaptation professionnelle avant que ce service de dérogation pour lésions cérébrales traumatiques (TBI) puisse être autorisé.

Exigences pour les Prestataires

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
1. Être un prestataire Medicaid ;
 2. Se conformer à tous les titres applicables du Nebraska Administrative Code et aux lois de l'État du Nebraska ;
 3. Respecter les normes décrites dans l'accord de prestataire de services de la Division Medicaid et Soins de longue durée ;
 4. Suivre les formations DHHS sur demande ; et
 5. Utiliser les précautions universelles.
- B. Les prestataires du programme de dérogation TBI doivent suivre une formation TBI approuvée par le DHHS avant de fournir le service Emploi assisté – individuel.
- C. Les prestataires du service Emploi assisté – individuel doivent obtenir des informations suffisantes sur les besoins médicaux et personnels de chaque participant, ainsi qu'observer et signaler tout changement au coordinateur de service.

- D. Un prestataire peut être une personne physique ou une agence.
- E. Chaque prestataire d'agence doit :
 - 1. Embaucher du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses compétences démontrées ;
 - 2. Fournir une formation pour s'assurer que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
 - 3. Accepter de mettre les plans de formation à la disposition du DHHS ; et
 - 4. Assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates.
- F. Un prestataire de ce service doit :
 - 1. Remplir toutes les exigences d'inscription des prestataires.
 - 2. Fournir une formation pour s'assurer que le personnel est qualifié pour offrir le niveau de soins nécessaire.
 - 3. Accepter de mettre les plans de formation à la disposition du Département.
 - 4. Assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates.
- G. Tout le personnel fournissant ce service doit avoir la formation et l'expérience nécessaires, et fournir des preuves sur demande :
 - 1. Un diplôme de baccalauréat ou un équivalent de cours/formations en éducation, psychologie, travail social, sociologie, services humains ou dans un domaine connexe ; OU
 - 2. Avoir quatre ans ou plus d'expérience professionnelle dans la fourniture de services de réadaptation pour les personnes handicapées intellectuelles ou autres handicaps du développement (IDD), ou dans la rédaction de programmes de réadaptation et la collecte/analyse de données de programmes, ou quatre ans ou plus d'expérience de vie dans l'enseignement et le soutien d'une personne avec IDD ; OU
 - 3. Avoir une combinaison de formation et d'expérience mentionnée ci-dessus totalisant quatre ans ou plus.
- H. Un prestataire du service Emploi assisté – individuel ne peut pas être l'employeur du participant recevant ce service.

Tarifs

- A. Les tarifs des services Emploi assisté – individuel sont fixés par le DHHS et peuvent être révisés chaque année.
- B. Emploi assisté – individuel est remboursé sur la base d'une unité horaire.
- C. Lorsque le service est fourni sur un lieu de travail où des personnes sans handicap sont employées, le paiement est effectué uniquement pour les adaptations et l'accompagnement nécessaires au participant en raison de son handicap.
 - 1. Cela n'inclut pas le paiement des activités de supervision effectuées dans le cadre normal de l'environnement de travail.
 - 2. L'employeur reste responsable de toutes les questions d'emploi courantes et ordinaires.
- D. Les fonds de dérogation ne peuvent pas être utilisés pour payer ou augmenter le salaire d'un participant.
- E. Le transport nécessaire pendant la prestation du service Emploi assisté – individuel est inclus dans le tarif.
- F. Le transport vers et depuis le site d'emploi n'est pas inclus dans le tarif.